

L'an deux mille vingt-deux, le mardi vingt-deux février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard ENAULT Maire.

**Etaient présents :**

Bernard ENAULT, Maire,

Eric BURNEL, Sylvie BLANCHER, Christian CHARDON, Sarah HEYVANG, Jacky RIVIÈRE, adjoints au Maire,

Michel DUTRIEZ, Catherine JACQUART, Yvette GARDIE, Christophe BESNIER, Mireille COUÉ, Sandrine MARNEUX, Marianne MASSELIN, Laure LANGEARD, Edouard PERLY, conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Était absent excusé :

Monsieur Eric TROTIN, donne pouvoir à Madame Sarah HEYVANG

Étaient absents :

Monsieur Vincent AUVRAY, Madame Claire DELEU

**secrétaire de séance :**

Madame Marianne MASSELIN est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

Compte rendu du 11 janvier 2022 :

Aucune remarque, adopté à l'unanimité

**796 – CONSTITUTION ET AJUSTEMENT DE LA PROVISION DES CRÉANCES DOUTEUSES**

Monsieur le maire donne la parole à Madame HEYVANG, Adjointe au maire chargée des Finances qui expose :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Du point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accord entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut donc constituer une provision, puisqu'il existe potentiellement une charge latente si le risque se révèle. Cette charge, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur l'utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotation aux dépréciations des actifs circulants ».

La constitution de provisions pour créances douteuses fait également l'objet d'un contrôle automatisé dans l'application comptable HELIOS.

L'objectif recherché est d'obtenir une comptabilité en respect avec la réglementation et avec les différentes instructions budgétaires et comptables, mais aussi d'aboutir à une comptabilité sans anomalie bloquante lors du visa du compte de gestion.

L'objectif de ce contrôle est de s'assurer de la constitution, par la collectivité, d'une provision pour créances douteuses dès lors que le recouvrement d'une créance risque d'être compromis.

La constitution d'une provision pour la dépréciation des comptes de redevables permet également d'étaler, pour la collectivité, l'incidence des décisions d'admission en non valeur, sur plusieurs exercices.

Un seuil de 15 % est retenu pour estimer la constitution de cette provision calculée à partir des sommes en reste depuis plus de 2 ans aux comptes de créances douteuses.

Pour la commune de FONTAINE -ETOUPEFOUR, les créances antérieures au 01/01/2021 s'élève à 2023,04 €. Ainsi il est nécessaire de provisionner à ce jour à minima 304€ arrondi à 310 € et d'inscrire cette somme au budget 2022.

Une fois les crédits budgétaires votés, la constitution de la provision se réalise en constatant un mandat au 681 (compte de tiers en contrepartie 4911).

L'inscription budgétaire et la provision constatée seront revues et adaptées tous les ans après concertation avec le Service de Gestion Comptable sur les recouvrements effectués.

Il convient de préciser que lorsque la créance est irrécouvrable, la provision constituée est alors reprise au compte 781 parallèlement à la constatation de la charge résultant de l'admission en non valeur.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de constituer une provision pour créance douteuse et l'ouverture d'une provision au compte 681 au titre des créances douteuses;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

<b>797 – ABROGATION DÉLIBÉRATION 62/2012 – CARACTÉRISTIQUES DES DÉPENSES A IMPUTER AU BUDGET SUR L'ARTICLE 623 (Publicité, publications, relations publiques)</b>
---

Monsieur le Maire explique que suite à la nouvelle nomenclature comptable M57 qui précise les principales caractéristiques des dépenses au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire, il faut abroger la délibération 62/2012 car l'article 6232 (Fêtes et Cérémonies) devient obsolète.

Monsieur le Maire propose :

- D'abroger la délibération 62/2012
- De l'autoriser à engager, durant toute la durée de son mandat, sur l'article 623 (Publicité, publications, relations publiques) les dépenses suivantes dans la limite des crédits figurant au budget :
  - L'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que les décorations de Noël, les illuminations de fin d'année, les jouets, les friandises, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, de repas divers, les chèques ou cartes cadeaux offertes aux agents.
  - Fleurs, bouquets, gravures, médailles, coffrets, livres et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, concours des maisons fleuries, militaires ou lors de réceptions officielles, de départs à la retraite des agents communaux, des personnes ayant contribuées bénévolement à l'animation et au rayonnement de la commune.
  - Les honoraires des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats.
  - Feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos).
  - Boissons et nourriture à l'occasion de fêtes, de cérémonies ou de soirées.
  - Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (Elus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.
  - Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de considérer l'affectation des dépenses ci-dessus au compte 623 ; « Publicité, publications, relations publiques » dans la limite des crédits repris au budget communal.

## 798 – SUPPRESSION D’UN POSTE – TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur BURNEL, Adjoint au maire chargé du personnel qui rappelle

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

**Vu** l’avis du comité technique paritaire en date du 27 janvier 2022,

Conformément à l’article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 14 décembre 2021,

Considérant la nécessité de supprimer un poste d’emploi d’adjoint technique, en raison que l’agent qui était sur ce poste est admis au 3<sup>ème</sup> concours ATSEM et est stagiaire dans son nouveau grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Le Maire propose à l’assemblée,**

D’adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

- suppression d’un emploi d’adjoint technique à temps complet à compter du 22 février 2022

D’adopter le tableau des emplois suivant :

### Titulaire

#### Filière : Sociale

✚ Cadre d’emploi : ATSEM

✚ Grade : ATSEM à Temps Complet : 3 agents

#### Filière technique :

✚ Adjoint technique territorial : 5 agents TC **(1 supprimé)**

✚ Adjoint technique à temps non complet : 1 agent (28/35<sup>ème</sup>)

✚ Adjoint technique à temps non complet polyvalent annualisé : 1 agent (19.90/35<sup>ème</sup>)

✚ Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe : 2 agents TC

#### Filière culturelle :

Cadre d’emploi : Assistante de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques

✚ Assistante de conservation du Patrimoine et des bibliothèques : 1 agent TC

#### Filière administrative :

✚ Attachée territoriale : 1 agent TC

✚ Adjoint administratif : 1 agent TC

✚ Adjoint Administratif : 1 agent TNC (32/35<sup>ème</sup>)

Total des agents 16 (3 agents TNC + 13 agents TC)

### CDD

#### Filière technique

Adjoint technique territorial : 7 agents TNC

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité**

**DECIDE** : d’adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 22 février 2022, Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de Fontaine-Etoupefour), chapitre 064.

Monsieur le maire donne la parole à Monsieur BURNEL, Adjoint au maire chargé du personnel qui expose  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu l'avis du Comité technique en date du 27 janvier 2022,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire.

Il propose :

- D'abroger la délibération n°1253/2004
- D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

<b>JOURNÉE DE SOLIDARITÉ</b>
<b>SERVICE TECHNIQUE</b>
les 2 vendredis suivants le lundi de pentecôte (personnes travaillant en binôme un vendredi sur deux)
<b>SERVICE ADMINISTRATIF</b>
soit les 2 mercredis après-midi suivant le lundi de pentecôte (3h30 x 2)
Soit les 2 vendredis après-midi suivant le lundi de pentecôte (3h 30 x2)
<b>ECOLE (ATSEM), CANTINE ET MÉDIATHÈQUE</b>
Pour ces 3 services, l'annualisation est réalisée sur la base de 1607 heures

Monsieur NAPOLY, conseiller municipal, souhaite avoir des précisions sur les différents cas de figure, Monsieur BURNEL lui répond en lui décrivant à nouveau le dispositif.

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE :**

- D'abroger la délibération n°1253/2004
- D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

## **JOURNÉE DE SOLIDARITÉ**

### **SERVICE TECHNIQUE**

les 2 vendredis suivants le lundi de pentecôte  
(personnes travaillant en binôme un vendredi sur deux)

### **SERVICE ADMINISTRATIF**

soit les 2 mercredis après-midi suivant le lundi de pentecôte (3h30 x 2)

Soit les 2 vendredis après-midi suivant le lundi de pentecôte (3h 30 x2)

### **ECOLE (ATSEM), CANTINE ET MÉDIATHÈQUE**

Pour ces 3 services, l'annualisation est réalisée sur la base de 1607 heures

## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- ✚ **Remerciements** : Une habitante qui a reçu une subvention du conseil municipal pour le financement d'un voyage d'étude en Corée présente ses remerciements au conseil municipal
- ✚ **Elections** : M le Maire indique que les tableaux pour les permanences des bureaux de vote sont disponibles et demande aux élus de bien vouloir se positionner à la fin du conseil
- ✚ **Prix d'Arts Plastiques** : Les élus sont conviés à la cérémonie de remise des prix du 1<sup>er</sup> Prix d'Arts Plastiques organisé par l'association Fontaine des Muses. Elle aura lieu mercredi 23 mars 2022 à 18h30 à la salle Paul Cash
- ✚ **Cantine** : Suite à un grand nombre de cas positifs à la Covid 19 au sein de l'école durant le mois de Janvier 2022, un grand nombre de repas ont été annulés. La commune ne facturera pas ces repas aux familles. La commune ayant commandé les repas au restaurant central S.I.G.R.S.O, les recettes de la commune en seront impactées. Il faudra donc le prévoir au budget 2022.
- ✚ **Recensement** : M BURNEL indique que le recensement de la population est clos. La population de la commune s'élève à environ 2780 habitants.
- ✚ **PLU** : M ENAULT indique que le commissaire enquêteur a rendu son rapport sur l'enquête publique pour la révision du PLU. Celui-ci émet un avis favorable assorti de trois prescriptions qui seront levées prochainement. Une pétition a été reçue en dehors des dates de l'enquête et ne sera donc pas prise en compte dans ce rapport.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 55.